

CONSIDÉRANT que, depuis cet événement, la situation n'a pas cessé de se dégrader;

CONSIDÉRANT que, à la suite d'une visite du site, des experts ont conclu le 21 juillet 2008 que la résidence principale était menacée par un danger imminent découlant de l'érosion de la berge;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1128, route 195, dans la ville de Matane, située dans la circonscription électorale de Matane, étant donné les conclusions de l'expertise du 21 juillet 2008.

Québec, le 31 juillet 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
BENOÎT PELLETIER

50466

## **A.M., 2008**

### **Arrêté numéro AM 0054-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 juillet 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 170, route 232 Est, dans la ville de Cabano

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que les pluies abondantes du 29 avril 2008 ont provoqué une crue subite de la rivière Caldwell, entraînant une érosion majeure de la berge située à proximité de la résidence principale sise au 170, route 232 Est, dans la ville de Cabano;

CONSIDÉRANT que, à la suite d'une visite du site, des experts ont conclu le 21 juillet 2008 que la résidence principale était menacée par un danger imminent découlant de l'érosion de la berge;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 170, route 232 Est, dans la ville de Cabano, située dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, étant donné les conclusions de l'expertise du 21 juillet 2008.

Québec, le 31 juillet 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
BENOÎT PELLETIER

50465

## **A.M., 2008**

### **Arrêté numéro AM 0055-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 août 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008.

Québec, le 4 août 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 01</b>		
Pohénégamook	Ville	Kamouraska-Témiscouata
Rivière-Bleue	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Marc-du-Lac-Long	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
<b>Région 02</b>		
Saint-Thomas-Didyme	Municipalité	Roberval
<b>Région 03</b>		
Baie-Saint-Paul	Ville	Charlevoix
Beaupré	Ville	Charlevoix
Saint-Ferréol-les-Neiges	Municipalité	Charlevoix
Saint-Tite-des-Caps	Municipalité	Charlevoix
<b>Région 05</b>		
Ascot Corner	Municipalité	Mégantic-Compton
Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton
Danville	Ville	Richmond
Lac-Mégantic	Ville	Mégantic-Compton
Potton	Canton	Brome-Missisquoi
Richmond	Ville	Richmond
Saint-Augustin-de-Woburn	Paroisse	Mégantic-Compton
Saint-Georges-de-Windsor	Municipalité	Richmond
Sherbrooke	Ville	Saint-François
<b>Région 06</b>		
Montréal	Ville	Acadie Anjou Bourget Bourassa-Sauvé Crémazie D'Arcy-McGee Gouin Hochelaga-Maisonneuve Jeanne-Mance-Viger LaFontaine Laurier-Dorion Marquette Marguerite-Bourgeoys Mercier Mont-Royal Nelligan Notre-Dame-de-Grâce Outremont Pointe-aux-Trembles Robert-Baldwin Rosemont Saint-Henri-Sainte-Anne Saint-Laurent Sainte-Marie-Saint-Jacques Verdun Viau Westmont-Saint-Louis

**Région 09**

Forestville	Ville	René-Lévesque
Longue-Rive	Municipalité	René-Lévesque

**Région 12**

Beauceville	Ville	Beauce-Nord
50467		

**A.M., 2008****Arrêté numéro AM 0056-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 août 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues entre le 1<sup>er</sup> et le 3 juillet 2008, dans la Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues et dans le Territoire non organisé de Laniel

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues entre le 1<sup>er</sup> et le 3 juillet 2008 dans la municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues et dans le territoire non organisé de Laniel nécessitant le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement ;

CONSIDÉRANT que les pluies abondantes ont fait céder un barrage de castors provoquant des inondations et du ruissellement dans la municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues causant des dommages aux infrastructures municipales ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés qui ont dû engager des dépenses relativement aux pluies abondantes entre le 1<sup>er</sup> et le 3 juillet 2008, dans la Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues et le Territoire non organisé de Laniel, situés dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda.

Québec, le 4 août 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

50468